



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 rabia II 1432 – 25 mars 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 20

## Sommaire

### Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics .....	363
---	-----

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Nomination d'un chargé de mission, président de la commission de contrôle générale des services publics.....	366
Maintien en activité dans le secteur public .....	366

#### Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 23 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire .....	366
Arrêtés du ministre de la défense nationale du 23 mars 2011, portant délégation de signature.....	367

#### Ministère de l'Intérieur

Cessation de fonctions d'un directeur général .....	367
Cessation de fonctions d'un premier délégué .....	368
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011, portant délégation de signature .....	368
Constitution des partis politiques .....	372

<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination du directeur général de l'office des logements du personnel du ministère des finances .....	372
Maintien en activité dans le secteur public .....	372
Arrêté du ministre des finances du 23 mars 2011, portant délégation de signature .....	373
<b>Ministère de la Santé P<sup>u</sup>blique</b>	
Arrêté de la ministre de la santé publique du 23 mars 2011, portant délégation de signature.....	373
<b>Ministère du Commerce et du Tourisme</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	374
Nomination du directeur général de l'institut national de consommation .....	374
<b>Ministère des Affaires de la Femme</b>	
Arrêtés de la ministre des affaires de la femme du 23 mars 2011, portant délégation de signature.....	374
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un directeur général .....	375
<b>Ministère de l'Industrie et de la Technologie</b>	
Nomination du président-directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage.....	375

## **Décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Considérant que le peuple Tunisien est souverain et exerce sa souveraineté par le biais de ses représentants élus au suffrage direct, libre et équitable,

Considérant que le peuple a exprimé au cours de la révolution du 14 janvier 2011 sa volonté d'exercer sa pleine souveraineté dans le cadre d'une nouvelle constitution,

Considérant que la situation actuelle de l'Etat, après la vacance définitive de la Présidence de la République le 14 janvier 2011, telle que constatée par le conseil constitutionnel dans sa déclaration publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 15 janvier 2011, ne permet plus le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, et que la pleine application des dispositions de la constitution est devenue impossible,

Considérant que le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect de la loi et de l'exécution des traités, et qu'il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat,

Après délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Jusqu'à ce qu'une assemblée nationale constituante, élue au suffrage universel, libre, direct et secret selon un régime électoral pris à cet effet, prenne ses fonctions, les pouvoirs publics dans la République Tunisienne sont organisés provisoirement conformément aux dispositions du présent décret-loi.

### *Chapitre premier*

#### **Dispositions générales**

Art. 2 - Sont dissous, en vertu du présent décret-loi, les conseils suivants :

- la chambre des députés,
- la chambre des conseillers,

- le conseil économique et social,
- le conseil constitutionnel.

Les secrétaires généraux ou ceux chargés des affaires administratives et financières de ces conseils assurent la gestion administrative et financière jusqu'à la mise en place des institutions qui les remplaceront en vertu de la nouvelle constitution.

Art. 3 - Le tribunal administratif et la cour des comptes exercent leurs prérogatives conformément aux lois et règlements en vigueur relatives à leur organisation, attributions et procédures qui leur sont applicables.

### *Chapitre II*

#### **Le pouvoir législatif**

Art. 4 - Les textes à caractère législatif sont promulgués sous forme de décrets-lois. Le Président de la République par intérim promulgue les décrets-lois après délibération en conseil des ministres et veille à leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5 - Sont pris sous forme de décrets-lois, les textes relatifs :

- à l'autorisation de ratification des traités,
- à l'amnistie et aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales,
- au régime électoral, à la presse, à l'information, à la communication et à l'édition,
- à l'organisation et au financement des partis politiques, aux associations, aux organisations non-gouvernementales et aux professions,
- à la lutte contre le terrorisme et au blanchiment d'argent,
- au développement de l'économie,
- au droit du travail, à la sécurité sociale et à la santé,
- à la finance et à la fiscalité,
- au régime de la propriété et aux droits réels,
- à l'éducation, à l'enseignement et à la culture,
- à la confrontation des catastrophes et des périls imminents et à la prise des mesures exceptionnelles,

- à la procédure devant les différents ordres de juridiction et à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables ainsi qu'aux contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté,

- aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires, civils et militaires,

- à la nationalité, à l'état civil et aux obligations,

- aux modalités générales d'application du présent décret-loi,

Et d'une manière générale, toute matière relevant du domaine de la loi.

### *Chapitre III*

#### **Le pouvoir exécutif**

Art. 6 - Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République par intérim assisté d'un gouvernement provisoire dirigé par un Premier ministre.

##### *Section première - Le Président de la République par intérim*

Art. 7 - Le Président de la République par intérim veille à l'exécution des décrets-lois, exerce le pouvoir réglementaire général et peut en déléguer tout ou une partie au Premier ministre.

Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le Premier ministre et le membre du gouvernement concerné.

Art. 8 - Le Président de la République par intérim demeure en fonctions jusqu'à la date de prise de fonctions de l'assemblée nationale constituante.

Art. 9 - Le Président de la République par intérim exerce les fonctions suivantes :

- le haut commandement des forces armées,

- la ratification des traités,

- le droit de grâce,

- la déclaration de guerre et la conclusion de la paix après délibération en conseil des ministres,

- la nomination du Premier ministre et les autres membres du gouvernement sur proposition du Premier ministre,

- la présidence du conseil des ministres,

- la mise fin aux fonctions du gouvernement ou de l'un de ses membres sur proposition du Premier ministre,

- l'accréditation des diplomates auprès des puissances étrangères. Les représentants des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui,

- la nomination aux emplois supérieurs civils et militaires sur proposition du Premier ministre. Le Président de la République peut déléguer au Premier ministre le pouvoir de nomination à certains de ces emplois.

Art. 10 - En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République par intérim peut déléguer, par décret, ses pouvoirs au Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République par intérim pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu, le Premier ministre est immédiatement investi des fonctions de la présidence de l'Etat par intérim. Si la vacance de la Présidence de la République par intérim coïncide avec la vacance du poste de Premier ministre, le gouvernement provisoire élit un de ses membres qui est immédiatement investi des fonctions de la Présidence de l'Etat par intérim.

Art. 11 - Le Président de la République par intérim ne peut présenter sa candidature ni à l'assemblée nationale constituante, ni à aucune autre élection suivant la promulgation de la nouvelle constitution.

Art. 12 - Le siège officiel de la Présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République.

##### *Section II - Le gouvernement provisoire*

Art. 13 - Le gouvernement provisoire veille à la gestion des affaires de l'Etat et au bon fonctionnement des services publics. Le Premier ministre dirige et coordonne son action, il dispose de l'administration et de la force publique et il supplée, le cas échéant, le Président de la République par intérim dans la présidence du conseil des ministres ou de tout autre conseil.

Art. 14 - Les ministres veillent, chacun dans le secteur qui relève de son autorité, à la gestion de l'administration centrale et à la tutelle des établissements et entreprises publiques conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'administration comprend également des services régionaux et locaux dans le cadre de la déconcentration et de la décentralisation dont l'organisation, la gestion et la tutelle sont régies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 15 - Le Premier ministre et les autres membres du gouvernement provisoire ne peuvent présenter leur candidature à l'assemblée nationale constituante.

*Section III - Les collectivités locales*

Art. 16 - Les conseils municipaux, les conseils régionaux et les structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivité locale gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi.

*Section IV - Le pouvoir judiciaire*

Art. 17 - Le pouvoir judiciaire est organisé et géré et exerce ses compétences conformément aux lois et règlements en vigueur.

*Section V - Dispositions finales*

Art. 18 - Le présent décret-loi cesse d'être applicable dès qu'une assemblée nationale constituante prene ses fonctions et détermine une autre organisation des pouvoirs publics.

Art. 19 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entrera en vigueur à compter du 15 mars 2011.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## décrets et arrêtés

### PREMIER MINISTERE

#### NOMINATION

##### Par décret n° 2011-305 du 19 mars 2011.

Monsieur Khaled Adhari, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission auprès de Premier ministre pour occuper l'emploi de président de la commission de contrôle générale des services publics au Premier ministère.

#### MAINTIEN EN ACTIVITE

##### Par décret n° 2011-306 du 23 mars 2011.

Monsieur Mohamed Mzoughi, administrateur général, est maintenu en activité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

##### Par décret n° 2011-307 du 23 mars 2011.

Monsieur Khaled Ben Fguir, journaliste en chef à la radio tunisienne, est maintenu en activité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### Arrêté du ministre de la défense nationale du 23 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2002-1974 du 30 août 2002, chargeant Monsieur Abdellatif chebbi, conseiller à la cour des comptes, des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-indiquée, le ministre de la défense nationale délègue à Monsieur Abdellatif Chebbi, conseiller à la cour des comptes et chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre de la défense nationale*

**Abdelkarim Zébidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2002-1974 du 30 août 2002, chargeant Monsieur Abdellatif chebbi, conseiller à la cour des comptes, des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellatif chebbi, conseiller à la cour des comptes, nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale, est habilité à signer par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre de la défense nationale*  
**Abdelkarim Zébid**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 33,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 2002-1974 du 30 août 2002, chargeant Monsieur Abdellatif chebbi, conseiller à la cour des comptes, des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 17 février 2010, portant délégation de signature.

Arrête :

Article premier - Monsieur Abdellatif chebbi, conseiller à la cour des comptes, nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes intéressant le contentieux du ministère dans le cadre des dispositions de l'article 33 de la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre de la défense nationale*  
**Abdelkarim Zébid**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2011-308 du 23 mars 2011.**

Monsieur Maouloud Sari, administrateur en chef, est déchargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, à compter du 28 février 2011.

### **Par décret n° 2011-309 du 23 mars 2011.**

Monsieur Sami Hadj Khalifa est déchargé des fonctions de premier délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur, à compter du 25 février 2011.

### **Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2005-939 du 28 mars 2005, chargeant Monsieur Nejib Trabelsi, administrateur en chef, des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Farhat Rajhi ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nejib Trabelsi, administrateur en chef, chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'intérieur, est habilité à signer par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du cabinet à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Nejib Trabelsi est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre de l'intérieur*

**Farhat Rajhi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2005-940 du 28 mars 2005, chargeant Monsieur Mohamed Chmak, contrôleur général des services public, des fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Farhat Rajhi ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Chmak, contrôleur général des services public, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la secrétariat générale à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Chmak est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre de l'intérieur*

**Farhat Rajhi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**



**Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2005-941 du 28 mars 2005, chargeant Monsieur Mohamed Salah Snoussi, administrateur, des fonctions d'inspecteur général du ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Farhat Rajhi ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Salah Snoussi, administrateur conseiller, chargé des fonctions d'inspecteur général du ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'inspection générale à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Salah Snoussi est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre de l'intérieur*

**Farhat Rajhi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2010-1908 du 7 août 2010, chargeant Monsieur Mohamed Hedi Aroui, analyste principal, des fonctions de directeur général de l'informatique au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Farhat Rajhi ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Hedi Aroui, analyste principal, chargé des fonctions de directeur général de l'informatique au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale de l'informatique, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Hedi Aroui est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre de l'intérieur*

**Farhat Rajhi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2008-3343 du 28 octobre 2008, chargeant Monsieur Mokhtar Hammami, inspecteur en chef des services financiers, des fonctions de directeur général des collectivités publique locales au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Farhat Rajhi ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mokhtar Hammami, inspecteur en chef des services financiers, chargé des fonctions de directeur général des collectivités publique locales au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des collectivités publique locales, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mokhtar Hammami est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre de l'intérieur*

**Farhat Rajhi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2009-838 du 2 avril 2009, chargeant Monsieur Ali Jelliti, conseiller de presse en chef, des fonctions de directeur général des affaires politiques au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Farhat Rajhi ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Jelliti, conseiller de presse en chef, chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des affaires politiques, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Ali Jelliti est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre de l'intérieur*

**Farhat Rajhi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2001-573 du 26 février 2001, chargeant Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade, des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Farhat Rajhi ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slaheddine Dhambri, magistrat de troisième grade, chargé des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des études juridiques et du contentieux, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Slaheddine Dhambri est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre de l'intérieur*

**Farhat Rajhi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 1995-1535 du 28 août 1995, portant nomination Monsieur Tahar Fallous Refai, administrateur général, chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Farhat Rajhi ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tahar Fallous Refai, administrateur général, chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des relations extérieures et de la coopération internationale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Tahar Fallous Refai est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre de l'intérieur*

**Farhat Rajhi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

## **PARTIS POLITIQUES**

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Alwatan ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Libéral Tunisien ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Alwifak ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement des Jeunes Tunisiens Libres ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Liberté et Développement ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « La Liberté pour la Justice et le Développement ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Le Mouvement de l'Unité Populaire ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Le Mouvement Unioniste Progressiste ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

## **MINISTERE DES FINANCES**

### **NOMINATION**

#### **Par décret n° 2011-310 du 19 mars 2011.**

Monsieur Mehouchi Othman, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'office des logements du personnel du ministère des finances, à compter du 15 mars 2011.

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### **Par décret n° 2011-311 du 19 mars 2011.**

Monsieur Abderrazak Chebil, inspecteur général des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes, est maintenu en activité pour une année à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**Arrêté du ministre des finances du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-2851 du 12 novembre 2007, portant nomination de Monsieur Abdelhamid Ghanmi directeur général des participations au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhamid Ghanmi directeur général des participations au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de la ministre de la santé publique du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2005-395 du 23 février 2005, chargeant Monsieur Jilani chabbah, conseiller à la cour des comptes, des fonctions d'inspecteur principal administratif à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Madame Habiba Zéhi épouse Ben Romdhane ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Jilani Chabbah, inspecteur principal administratif à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé publique, pour signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Jilani Chabbah, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*La ministre de la santé publique*

**Habiba Zéhi Ben Romdhane**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2011-312 du 19 mars 2011.**

Monsieur Mohsen Aroui, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet de ministre du commerce et du tourisme.

### **Par décret n° 2011-313 du 19 mars 2011.**

Monsieur Ridha Lahouel est nommé directeur général de l'institut national de consommation, et ce, à partir du 18 octobre 2010.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME**

### **Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, fixant l'organisation du ministère des affaires de la femme,

Vu le décret n° 2009-2623 du 14 septembre 2009, attribuant la classe exceptionnelle à l'emploi de direction générale d'administration centrale à Monsieur Ahmed Mosbah, contrôleur général des finances chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires de la femme,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Mosbah, contrôleur général des finances, chargé des fonctions de directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Ahmed Mosbah, est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*La ministre des affaires de la femme*

**Lilia Lâabidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 23 mars 2011, portant délégation de signature.**

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, fixant l'organisation du ministère des affaires de la femme,

Vu le décret n° 2009-1936 du 15 juin 2009, chargeant, Madame Faouzia Chaâbane épouse Jabeur, conseiller des services publics des fonctions de directeur général de l'enfance au ministère des affaires de la femme,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Faouzia Chaâbane épouse Jabeur, conseiller des services publics chargée des fonctions de directeur général de l'enfance, est habilitée à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Faouzia Chaâbane épouse Jabeur, est autorisée à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

*La ministre des affaires de la femme*

**Lilia Lâabidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-314 du 23 mars 2011.**

Madame Faiza Kallel Kchaou, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général de la promotion de la formation professionnelle et de l'emploi au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-315 du 19 mars 2011.**

Monsieur Taoufik Ben Dali est nommé président-directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage, et ce, à partir du 11 février 2011.

# **A** **BONNEMENT**

**Année 2011**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

**F.O.D.E.C. 1%**

**et frais d'envoi par avion en sus**

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

#### **Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

#### **Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*